

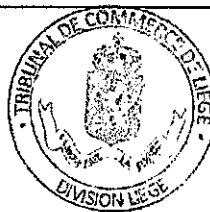


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
at
Moni
bel



18026108



23 JAN. 2018

Greffé

N° d'entreprise : **688 789 582**

Dénomination

(en entier) : **Comité de Quartier de Grivegnée-Haut**

(en abrégé) : **CQGH**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **4030 Liège, rue des Puddleurs, 15**

Objet de l'acte : **Statuts : Constitution**

Entre les fondateurs soussignés :

PIVA Anna rue de l'Espoir, 116 à 4030 Liège

TIRTIAUX Claire, rue de l'Enclume, 72 à 4030 Liège

GREGOIRE Annick, rue de l'Espoir, 21 à 4030 Liège

DANIS Jean, rue des Puddleurs, 15 à 4030 Liège

DEPREZ Alain, rue de Grivegnée 6/4 à 4030 Liège

DELHAXHE Jean Luc, rue Ma Campagne, 52 à 4030 Liège

Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 : Forme – Dénomination - Siège social – Objet social - Durée

1.-

L'association prend pour dénomination : « Comité de Quartier de Grivegnée-Haut », Association sans but lucratif ou asbl.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « CQGH » asbl.

2.-

Le siège social est établi à l'adresse postale rue des Puddleurs, 15 à 4030 Liège-Grivegnée dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré en tout autre lieu dans le territoire défini à l'article 6 ci-après par décision de l'assemblée générale.

3.-

Le CQGH a pour objet social de :

- Défendre les intérêts des habitants du quartier,
- Servir d'intermédiaire avec les autorités,
- Informer les riverains des projets qui les concernent,
- Contribuer à l'animation du quartier,
- Créer des liens entre les habitants.

Il peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Le CQGH est signataire de la charte des comités de quartier de la Ville de Liège.

Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Il pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Il pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

4.-

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 : Membres effectifs – Démission – Exclusion - Registre

5.-

L'association est composée de membres effectifs (ci-après appelés « membres ») qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Tout membre est réputé adhérer aux présents statuts et au ROI.

6.-

Sont seuls membres, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes majeures habitant dans le périmètre du quartier défini au ROI (domiciliées ou résidentes), dont la demande de candidature aura été envoyée au Conseil d'Administration et acceptée par l'Assemblée Générale.

Les candidats adressent leur demande écrite, dûment motivée, au conseil d'administration. Le conseil d'administration présente la candidature à la plus prochaine assemblée générale qui statuera souverainement.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Les membres composent l'assemblée générale. Ils jouissent de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son adhésion.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Constituent notamment (de manière non exhaustive) des causes d'exclusion : les manquements graves aux présents statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur ainsi que les actes qui compromettent gravement les intérêts de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le nombre des membres est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi sur les ASBL. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

7.-

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

8.-

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent

réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

9.-

Le Conseil d'administration tient à jour un registre des membres. Il contient l'identité, l'adresse postale, l'adresse mail. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres effectifs aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

10.-

Dans la suite des statuts, quand on lit « Président », « Administrateur » et « Trésorier », il faut comprendre que ces termes sont valables aussi pour « une Présidente », « une Administratrice » et une « Trésorière ».

Titre 3 : Assemblée générale – Composition – Pouvoirs – Tenue – Convocation – Vote et Procuration – Délibérations – Règlement d'ordre intérieur - Quorum spécial - Registre – Publication au MB

11.-

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

12.-

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) le règlement des dissensions entre membres ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) la dissolution volontaire de l'association ;
- 8) les exclusions de membres ;
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 11) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur,
- 12) de nommer tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 13) toutes les hypothèses et tous les actes où les statuts l'exigent ;
- 14) le pouvoir de décider, ratifier et faire exécuter les actes qui intéressent l'ASBL.

13.-

Il est tenu au moins une Assemblée Générale par an au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

14.-

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent par décision du Conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres. Dans cette dernière hypothèse, une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

La convocation est envoyée par courrier électronique au moins huit jours à l'avance. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'Ordre du jour est fixé par le président du Conseil d'administration. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

15.-

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, lequel ne peut être qu'un membre de l'ASBL. Ce dernier doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Cette procuration n'est valable que pour la réunion sur laquelle elle porte.

16.-

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que s'il y a une majorité des membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

17.-

Le ROI sera présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Des modifications pourront être apportées à ce ROI par l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée précédemment décrite.

Le ROI actuel du Comité de Quartier (daté du 31/1/2013) n'est plus d'application jusqu'à l'élaboration d'un nouveau ROI éventuel.

18.-

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

19.-

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

20.-

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre 4 : Conseil d'administration – Administrateurs - Remplacement –Fonctions – Tenue – Délibérations – Quorum – Registre – Délégué à la gestion journalière – Représentation de l'ASBL - Libéralités

21.-

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association, et être, de préférence, en nombre impair.

22.-

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

23.-

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou à défaut par le trésorier.

24.-

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur simple demande d'un administrateur.

Les convocations sont envoyées par le Président/Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple courrier électronique ou par courrier postal au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

25.-

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses administrateurs sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

26.-

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément et uniquement valable pour la réunion concernée.

27.-

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

28.-

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

29.-

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Tout acte engageant l'association doit être signé par deux administrateurs.

30.-

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

31.-

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

32.-

Le Président, et en cas d'empêchement son représentant (comme défini à l'article 23), est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00€.

33.-

Les administrateurs et les membres exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 5 : Gestion financière

34.-

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

35.-Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des membres décidées en Assemblée Générale ;
- Les subsides et subventions ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi ;

36.-Les comptes annuels sont soumis à l'Assemblée Générale une fois par an pour approbation.

37.-Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour une année et est rééligible.

Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'ASBL.

Titre 6 : Cotisation

38.-

Les membres ne paient aucune cotisation annuelle.

Toutefois, l'ASBL se donne la possibilité d'établir une cotisation si le besoin s'en fait sentir un jour. Les montants de ces cotisations seront définis par l'Assemblée Générale.

Titre 7 : Règlement d'ordre intérieur

39.-

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, si cela s'avère nécessaire. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple décrite à l'article 25.

Titre 8 : Dissolution

40.-

La décision de dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Elle contient la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net restant sera affecté à une œuvre poursuivant un objet similaire, à désigner par l'Assemblée Générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Titre 9 : Divers

41.-Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2/5/2002 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
(ASBL en formation)

Les fondateurs, repris dans la liste en bas de page, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe, des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

La première Assemblée Générale se tient le 19 décembre 2017.

Administrateurs :

L'Assemblée Générale désigne en qualité d'administrateurs :

Madame Anna PIVA
Madame Maria LUPO
Madame Annick GREGOIRE
Madame Claire TIRTIAUX
Monsieur Jean DANIS
Monsieur Alain DEPRez
Monsieur Jean Luc DELHAXHE

qui acceptent ce mandat.

Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Un Conseil d'Administration s'est tenu directement après l'Assemblée Générale et a désigné en qualité de :

Président : Jean DANIS
Trésorier : Claire TIRTIAUX
Secrétaire : Jean Luc DELHAXHE

Fait à Liège – Grivegnée, le 19 décembre 2017, en deux exemplaires.

Noms , prénoms et qualités des signataires

PIVA Anna, administrateur
TIRTIAUX Claire, administrateur-trésorière
GREGOIRE Annick , administrateur
DANIS Jean, administrateur-président
DEPREZ Alain, administrateur
DELHAXHE Jean Luc, administrateur-secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2018 - Annexes du Moniteur belge